



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/815 du 09 novembre 2015
mettant en demeure la Société CARREFOUR STATIONS SERVICE de respecter
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n°89.0991 du 30 mars 1989
et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010
pour son établissement localisé 180 Route Nationale 7 à ATHIS-MONS (91200)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°89.0991 du 30 mars 1989 portant imposition de prescriptions de fonctionnement à la société EUROMARCHE pour l'exploitation au 180 route National 7 à ATHIS-MONS (91200), des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **rubrique n°261 Bis (A) avec le bénéfice de l'antériorité** : Installations de distribution de liquides inflammables :

1/ liquides de 1ère catégorie :

- 4 appareils de distribution automatique, débit total = 9,6 m³/h
- 9 appareils de distribution en libre-service, débit total = 21,6 m³/h

2/ liquides de 2ème catégorie :

- 1 appareil de distribution automatique, débit = 2,4 m³/h
- 3 appareils de distribution en libre-service, débit total = 7,2 m³/h

- **rubrique n° 253 (D) : Dépôt souterrain en fosse maçonnée de liquides inflammables :**
- 1 réservoir de 30 m³ (20 m³ SPB + 10 m³ CA)
- 1 réservoir de 30 m³ (20 m³ GO + 10 m³ GO)
- 3 réservoirs de 30 m³ de SCA
- 1 réservoir double enveloppe de 80 m³ (40 m³ SCA + 40 m³ GO)

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2008-131 délivré le 24 novembre 2008 à la société CARREFOUR dont le siège social se situe au 1, rue Jean Mermoz – ZAE Saint Guénault à EVRY (91002) pour l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société EUROMARCHE sises 180 route nationale 7 à Athis-Mons (91200),

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2015-0076 délivré le 24 septembre 2015 à la société CARREFOUR STATIONS SERVICE dont le siège social se situe route de Paris – Zone Industrielle à Mondeville (14120) pour l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CARREFOUR,

VU la lettre de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France en date du 24 septembre 2015 actant la nouvelle situation administrative de la société CARREFOUR STATIONS SERVICE comme suit :

- **rubrique n°1435-3 (DC) avec bénéfice de l'antériorité :** stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³,
volume annuel distribué d'environ 17 600 m³ et 6 620 m³ d'essence

- **rubrique n°4734-1-C (DC) avec bénéfice de l'antériorité :** Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite étant supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total
3 cuves enterrées double enveloppe avec détecteur de fuite :

- 1 cuve de 80 m³ compartimentée 40 m³ de GO et 40 m³ de SP95
 - 1 cuve de 120 m³ compartimentée 20 m³ de GO, 30 m³ de GO, 30 m³ de SP98 et 40 m³ de SP95
 - 1 cuve de 30 m³ compartimentée 10 m³ de GO et 20 m³ de GO
- Soit 101,4 t de GO et 83,5 t d'essence

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 septembre 2015, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 26 août 2015, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 26 août 2015, l'inspecteur a constaté que le contrôle d'étanchéité des cuves enterrées de 120 m³ et 30 m³ ainsi que le dernier contrôle d'étanchéité de la cuve de 80 m³ n'ont pas été présentés,

CONSIDERANT par ailleurs que l'exploitant n'a pas justifié que les événements relatifs aux carburants de catégorie B sont reliés entre eux aux systèmes RV1 et ne débouchent pas directement à l'atmosphère,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 18 de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral n°89.0994 du 30 mars 1989 susvisé, et de l'article 6.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société CARREFOUR STATIONS SERVICE de respecter l'article 18 de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral n°89.0994 du 30 mars 1989 susvisé, et l'article 6.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société CARREFOUR STATIONS SERVICE, dont le siège social est situé Route de Paris Zone Industrielle 14120 MONDEVILLE, exploitant une station-service sise 180 Route Nationale 7 91200 ATHIS-MONS, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 18 de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral n°89.0991 du 30 mars 1989, en s'assurant de l'étanchéité des cuves enterrées,
- l'article 6.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 en justifiant que tous les événements relatifs aux carburants de catégorie B sont reliés entre eux au système RV1 et ne débouchent pas directement à l'atmosphère.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société CARREFOUR STATIONS SERVICE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire d'ATHIS-MONS.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général



David PHILOT

